

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE DU 10 avril 2018

Délibération n°009

Date de la  
convocation :

30 mars 2018

Date  
d'affichage :

30 mars 2018

Nombre de  
membres :

En Exercice : 36  
Présents : 20  
De Votants : 25

L'an Deux Mille Dix Huit,  
Le Dix Avril,

A 18h30, les membres du Comité Syndical du PETR Ternois – 7 Vallées se sont réunis en séance publique, à la Maison du Bois, 34 rue d'Hesdin à Auchy-les-Hesdin, après convocation légale en date du Trente Mars Deux Mille Dix Huit, sous la Présidence de Monsieur Claude BACHELET.

Présents ou Représentés : Tous les membres en exercice, à l'exception de :

- |                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| ▪ Sébastien BOCQUILLON | ▪ Patrick DESREUMAUX          |
| ▪ Marc RICART          | ▪ Stéphane SIECZKOWSKI-SAMIER |
| ▪ Jean François THERET | ▪ Éric LEJOSNE                |
| ▪ Jean Paul HERMANT    | ▪ Michel EVRARD               |
| ▪ Daniel MELIN         | ▪ Lionel LEBROGNE             |
| ▪ Pascal DERAY         |                               |

Secrétaire de séance : François DOUAY

Objet de la  
délibération :  
Définition des  
modalités  
d'élaboration et  
de concertation  
du PCAET

Monsieur le Président rappelle la procédure d'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Celui-ci :

- est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017 ;
- est établi avant le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.
- doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- est révisé tous les 6 ans.

Le PCAET doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère, avec le Schéma Régional Climat Air Énergie en attendant l'introduction en droit du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le PCAET doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des Plans Locaux d'Urbanisme (Intercommunaux). Enfin, les PLU doivent prendre en compte le PCAET.

Le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique d'un territoire. Il permet à la collectivité de se fixer des objectifs stratégiques et opérationnels pour les enjeux listés ci-dessous :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

- 1 JUIN 2018

ARRIVÉE

- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Selon l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET comprend :

- un diagnostic, à savoir une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction ; une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction ; une estimation de la séquestration nette CO2 et de ses possibilités de développement ; une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ; la présentation des réseaux de transport d'énergie et une analyse des options de leur développement ; un état de la production des énergies renouvelables et une analyse du potentiel de développement de celles-ci ; une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- une stratégie territoriale, avec définition d'objectifs, notamment en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de transition énergétique, de réduction des polluants atmosphériques,
- un programme d'actions, portant sur l'ensemble des secteurs d'activités du territoire, recensant l'ensemble des actions de la collectivité et des acteurs socio-économiques du territoire,
- et un dispositif de suivi et d'évaluation.

**Vote :**  
 Pour : 25  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**Mention  
 exécutoire :**  
 Oui

La totalité de l'élaboration du PCAET sera assurée par un bureau d'études. Les rôles d'animation et de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions seront définis au moment de l'écriture du plan d'actions.

Monsieur le Président du PETER précise ci-après les modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat Air Energie Territorial du PETER Ternois 7 Vallées :

#### **La gouvernance de l'élaboration du PCAET**

Le **bureau et le comité syndical** auront pour fonction de valider les orientations à prendre lors de chaque étape d'élaboration du PCAET, à savoir diagnostic, définition de la stratégie et écriture du plan d'actions.

Le **comité technique**, animé par la chargée de mission du PCAET et composé de l'ensemble des techniciens référents sur la thématique (partenaires institutionnels...), aura pour mission de suivre techniquement chaque étape d'élaboration du PCAET et de les soumettre à la validation de l'instance décisionnaire finale.

La **commission Transition Énergétique, Ecologique et Agriculture Durable** du PETER Ternois 7 Vallées, composée des élus référents sur la thématique du PCAET et des partenaires extérieurs, devra prendre connaissance et amender les différentes étapes de travail.

## **Les bureaux et/ou conseils communautaires de Ternois Com et de 7 Vallées Comm**

Ces instances, composées des élus de chaque EPCI, seront informées de l'avancée de l'élaboration du PCAET.

### **Les modalités de concertation**

Une concertation sera mise en place pour orienter et alimenter les travaux d'élaboration du PCAET. Pour cela, des ateliers seront organisés, regroupant les différents acteurs du territoire. Ils permettront également de co-construire le programme d'actions pour assurer leur opérationnalité. Le bureau d'études devra tenir compte du contenu de ces ateliers pour amender le PCAET à chacune des phases de son élaboration.

Les différentes instances de concertation déjà existantes sur le territoire seront également sollicitées (conseil de développement ...).

La concertation est un enjeu majeur car elle favorise la mobilisation des acteurs, leur bonne appropriation des enjeux et des actions qui en découlent pour une bonne mise en œuvre.

Aussi, une information générale sera donnée de manière régulière sur l'avancée des travaux du PCAET au moyen :

- de la presse locale,
- des journaux communautaires et des bulletins municipaux,
- ou encore dans une rubrique spécifique au PCAET sur le site internet du territoire permettant un accès aux éléments du dossier (diagnostic, projet du PCAET).

Enfin, comme l'indique l'article R. 229-53, le PETR Ternois 7 Vallées informera de ces modalités le Préfet, le Préfet de Région, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional.

Il en informera également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

### **Les modalités de suivi et d'évaluation**

Des indicateurs seront déterminés par actions pour estimer l'atteinte de leurs objectifs.

Un suivi sera mis en place tout au long de la durée du PCAET, c'est-à-dire que chaque année, les indicateurs de chaque action seront renseignés, dans un tableau de bord, pour mesurer l'atteinte de leurs objectifs.

Une évaluation intermédiaire à 3 ans, puis une évaluation finale au bout des 6 ans de la durée du PCAET seront faites. Elles permettront d'apprécier l'efficacité de la démarche, des actions, des moyens humains et financiers dédiés et enfin, la méthode de concertation choisie. Elles permettront de mettre au jour les réussites, les difficultés et enfin, les erreurs liées à la démarche. L'objectif étant d'assurer la performance et la pertinence de la nouvelle démarche PCAET.

Il est précisé que des crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2018 pour cette adhésion.

Au vu des éléments présentés, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer ;

**LE CONSEIL SYNDICAL :**

ENTENDU l'exposé de son Président ;  
VU le vote du budget primitif 2018 précédemment voté,  
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DECIDE :**

- De prendre la compétence élaboration d'un PCAET
- D'approuver les modalités de concertation
- De prescrire le lancement de la démarche d'élaboration du PCAET, selon les modalités de concertation, de suivi et d'évaluation défini ci-dessus,
- D'autoriser le lancement du marché pour recruter un prestataire pour l'élaboration du PCAET
- De transmettre cette délibération au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional, celle-ci sera également transmise à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article R229-53 du code de l'environnement,
- D'autoriser le Président du PETR à engager les démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte y afférent

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en  
Préfecture  
d'Arras le  
et publication et  
notification du

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Claude BACHELET

23 Avril 2018  
23 A PETR 2018

